

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Décembre 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 déc.
1935

Arrêté

sur

l'entrée en vigueur des dispositions relatives à une réorganisation de la Cour suprême
statuées dans la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 28 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

arrête :

I. L'art. 4, lettres *a—f*, de la loi du 30 juin 1935 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1936.

II. La Cour d'appel est autorisée, sous réserve du consentement des parties, à liquider en collège de 3 membres les procès qui seront encore pendants au 1^{er} janvier 1936.

III. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 décembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

27 déc.
1935

concernant

le colportage de la volaille vivante.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 10 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, l'art. 120 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920 et l'art. 20 de l'ordonnance cantonale y relative du 29 avril 1921;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Le colportage de la volaille de rente vivante n'est autorisé que moyennant une patente.

Art. 2. Cette patente est délivrée par la Direction de l'agriculture.

Elle n'est accordée qu'aux personnes :

- a) âgées de 20 ans révolus;
- b) jouissant de la capacité civile ou, à défaut, agissant avec le consentement de leur tuteur;
- c) qui ont une bonne réputation;
- d) qui ne sont pas atteintes de maladies contagieuses ou répugnantes.

Il n'est pas délivré de patente, en règle générale, à quiconque aura été condamné à une peine de détention pour crime de droit commun, délit grave, ivrognerie ou vagabondage, ou aura enfreint

27 déc.
1935

d'une manière réitérée les dispositions régissant les industries ambulantes ou la police des épizooties.

A la demande de patente seront joints un certificat de moralité de la commune de domicile et un extrait du casier judiciaire.

Art. 3. L'émolument de patente est de fr. 100 annuellement. Il revient à la Caisse des épizooties.

Art. 4. Lors de la délivrance de la patente, l'intéressé déposera un cautionnement en espèces de fr. 100. La Direction de l'agriculture en a la disposition pour couvrir les réclamations découlant de propagation d'une maladie de la volaille ou de contravention à des prescriptions de police des mœurs, ainsi que pour garantir le paiement d'amendes et frais judiciaires éventuels. Le titulaire de la patente reconnaîtra le droit de disposition dont il s'agit par une déclaration signée.

Art. 5. Pour le colportage de la volaille de rente font règle les art. 19, 21 et 27 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Art. 6. La Direction de l'agriculture peut retirer la patente délivrée, avant l'expiration de sa validité et sans restitution de l'émolument perçu, lorsque son titulaire

- 1° est condamné pour mendicité;
- 2° commet des actes contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs, ou cause du scandale public;
- 3° vend des écrits, chansons et images contraires aux bonnes mœurs ou des marchandises qui ne peuvent faire l'objet du colportage;
- 4° donne lieu à des plaintes fondées par son importunité à l'égard du public, une réclame trompeuse en faveur de sa marchandise, des filouteries ou de quelque autre manière;
- 5° ne remplit plus les exigences personnelles requises pour l'obtention de la patente (art. 2);
- 6° remet sa patente à une autre personne.

Art. 7. Quiconque se livre au colportage de la volaille de rente sans posséder la patente, ou contrevient aux dispositions édictées relativement à cet objet en vertu de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épi-zooties, est punissable conformément aux art. 40 et suivants de cette loi ainsi qu'aux art. 120 et 269 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920.

27 déc.
1935

Berne, le 27 décembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.